

Le contentieux pénal : entre répression et réparation, les nouveaux contours de la responsabilité

par Patrick CHAUMETTE, Professeur à l'université de Nantes,
Droit et Changement Social UMR CNRS n° 6028

P L A N

- I. - Une lente construction
- II. - La constance de la jurisprudence criminelle
- III. - De la hiérarchie des procédures et des fautes ?

Le thème de la pénalisation/dépénalisation des rapports de travail est fort ancien. Il a concerné en premier chef la protection de la santé et de la sécurité au travail, la protection de la personne du travailleur, de sa vie et de son intégrité physique. Il en est de même du débat sur les rapports entre les fonctions de répression, de dissuasion, et donc la fonction préventive, du droit pénal du travail. Si la pénalisation des textes d'hygiène et de sécurité au travail est importante, l'importance des poursuites pénales et des sanctions pénales est plus que relative (1). L'existence même d'un droit pénal du travail nous semble une évidence, une tradition, fusion partielle du droit du travail et du droit pénal (2). Cette confusion est parfois incompréhensible à l'étranger : si les fonctions répressives et dissuasives du droit pénal nécessitent que les dispositions du Code pénal trouvent application au sein des relations de travail, la fonction préventive relève d'autres sanctions, civiles et administratives. Aussi, le droit pénal de la sécurité du travail serait excessivement abondant et dispersé, ce qui tend à rendre la sanction pénale imprévisible. La cohérence initiale serait prolongée par une mise en œuvre confuse (3). Il est également possible de présenter l'évolution du droit pénal général, notamment à travers le nouveau Code pénal de 1992, comme un rapprochement vers les infractions formelles du droit pénal du travail. Le délit de mise en danger délibéré de la personne d'autrui participe d'une pénalisation de la démarche de prévention (4). Ce délit est proche des dispositions de l'article L. 263-2 du Code du travail.

Avant d'aller plus loin, il est intéressant d'attirer l'attention sur l'arrêt rendu le 8 octobre 2002 par la chambre criminelle de la Cour de cassation : à la suite de l'exercice de son droit de retrait face à un danger grave et imminent, un salarié avait été licencié. La cour d'appel ne peut relaxer le chef de chantier des poursuites de mise en danger de la vie d'autrui, quand les dispositions du décret du 8 janvier 1965 n'étaient pas respectées, ni relaxer le chef du centre qui a licencié le salarié, à la suite de l'exercice du droit de retrait, quand elle constate que les conditions de travail étaient particulièrement dangereuses (5). La diversité des incriminations et des responsabilités est ici présente, comme la pénalisation de la prévention, qui complète ou complique la nullité du licenciement. Comment convient-il d'assurer l'effectivité du droit de retrait face à un danger grave et imminent pour la vie et la santé ?

Nous nous trouvons devant un monument qui résulte d'une lente construction (I), qui résiste aux évolutions législatives incertaines en raison de la constance de la jurisprudence criminelle (II), qui soulève des interrogations récentes quant à la hiérarchie des procédures et des fautes (III).

(1) Plus de 800 000 observations d'infractions à la législation du travail, dont la moitié concernant la santé-sécurité, effectuées annuellement par l'inspection du travail, environ 13 000 procès-verbaux, autour de 4 000 condamnations pénales, dont essentiellement des peines d'amende, et très exceptionnellement des peines d'emprisonnement ferme (Cass. Crim. 27 juin 2001, Dr. Ouv. 2002-38, absence de filet de sécurité et de harnais individuels pour un travail à 5 m du sol, mise en place du filet de sécurité avant d'appeler les secours, 6 mois fermes).

(2) *Le droit pénal du travail*, colloque de l'Université Panthéon-Assas, Dr. Soc. 2000, pp. 940-1006 ; G. Levasseur, *Droit social et droit pénal*, Mélanges Brun, Librairie Econ. et Soc., Paris, 1974, pp. 317 et s. ; en sens contraire, J.-Cl. Javillier, *Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail : quelques réflexions en guise d'introduction*, Dr. Soc. 1975-375 ; A. Coeuret et E. Fortis, *Droit pénal du travail*, Litec, Paris, 2^e éd., 2000, sp. pp. 4-6.

(3) D. Rebut, *Le droit pénal de la sécurité au travail*, Dr. Soc. 2000-981.

(4) Art. L. 121-3 C. Pén. ; D. Hennebelle, *La place de l'infraction formelle en droit pénal du travail : regard d'un travailleur*, Dr. Soc. 2001-935.

I.

Une lente construction

Notre droit pénal du travail a des origines fort anciennes. Si les articles 319 et 320 du Code pénal, relatifs à l'homicide ou aux blessures involontaires, sont susceptibles de s'appliquer dans les relations de travail (6), les lois de 1892 et 1893 vont créer des infractions spécifiques punies de peines de police.

La loi du 2 novembre 1892 impose que les établissements et locaux doivent présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel (art. L. 232-1 C. Tr.). La loi du 12 juin 1893 exige que les établissements et locaux doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs (art. L. 233-1 C. Tr.). L'hygiène et la sécurité ne sont plus réservées aux femmes et aux enfants, mais étendues à tous les établissements industriels. Cependant, la loi renvoie au pouvoir réglementaire la précision des mesures de prévention. Le décret du 10 mars 1894 impose notamment des sièges pour les vendeuses de grands-magasins. Dès lors, les obligations des employeurs se sont limitées au respect des dispositions réglementaires, aux normes techniques, soumises au contrôle des inspecteurs du travail, après mise en demeure, et susceptibles des sanctions pénales réglementaires. Le Code pénal est ainsi mis à l'écart (7). Il en est résulté une voie technique, réglementaire, administrative et pénale de la prévention, ainsi qu'un important développement du droit pénal du travail, lié à la réglementation des techniques (8).

Le compromis, issu de la loi du 9 avril 1898, relative à la réparation des accidents du travail, organise une responsabilité de plein droit de l'employeur, conduisant à une réparation forfaitaire, puis une indemnisation complémentaire pour faute inexcusable. Sa spécificité exclut le recours au droit commun et sépare les actions publique et civile, sauf vis-à-vis des tiers. Il en résulte une meilleure réparation pour moins de poursuites pénales (9). La victime ne pouvant plus se constituer partie civile pour obtenir une indemnisation de ses préjudices auprès du juge pénal, les poursuites pénales

sont laissées à la seule opportunité du Procureur de la République. Les sanctions pénales prononcées vont s'alléger, l'emprisonnement disparaissant presque totalement. La mise en demeure sera allégée par la loi du 9 mars 1931 (10).

La détermination du responsable de l'infraction a donné lieu à d'importantes discussions portant sur la responsabilité des chefs d'établissement ou de l'employeur. Comme en 1893, l'actuel art. L. 263-2 C. Tr. vise les chefs d'établissement, directeurs gérants, ou préposés qui par leur faute personnelle ont enfreint les dispositions. La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, de transposition de la directive 89/381 du 12 juin 1989, impose au chef d'établissement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires (art. L. 230-2 C. Tr.) (10 bis).

La responsabilité des infractions aux règles d'hygiène et de sécurité pèse sur le chef d'entreprise ou les personnes auxquelles il délègue ses pouvoirs aux fins de veiller au respect de ces règles (11). Le chef d'entreprise doit veiller personnellement au respect des règles d'hygiène et de sécurité (12). Dès 1902, les conditions de la délégation de pouvoir, entraînant un transfert de responsabilité pénale sont posées : compétence et autorité nécessaires pour veiller efficacement au respect de la réglementation. Il faut attendre 1950 pour qu'il appartienne au chef d'entreprise d'établir l'existence et la validité de la délégation de pouvoir (13). En matière de violation des règles d'hygiène et de sécurité, la responsabilité pénale est alternative entre le chef d'entreprise et le délégataire, et non cumulative (14).

Le délégataire doit être pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de sa mission, sans qu'il y ait d'immixtion dans l'exercice de ses prérogatives (15). La délégation doit exister au moment des faits, sa preuve est libre (16). L'écrit n'est pas

(5) Cass. Crim. 8 octobre 2002, Gerland, n° 01-85550, arrêt n° 5727.

(6) Cass. Crim. 22 février 1883, 24 novembre 1899, S. 1902-1296 ; Ph.-J. Hesse, *Les accidents du travail et l'évolution de la notion de responsabilité pénale au 19^e siècle*, Histoire des accidents du travail, Université de Nantes, n° 9, 1980, pp. 61-102.

(7) Cass. Crim. 19 février 1897, 2 avril 1897, D 1900-1241 n. P. Pic ; I. Vacarrie, *Le droit pénal dans la prévention des accidents du travail*, in *Les accidents du travail*, Traité de Sécurité Sociale, Y. Saint-Jours (dir.), T. III, LGDJ, Paris, 1982, p. 455.

(8) V. Viet et M. Ruffat, *Le choix de la prévention*, Economica, Paris, 1999.

(9) Ph.-J. Hesse, *Le nouveau tarif des corps laborieux : la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*, in *Deux siècles de droit du travail - l'Histoire par les lois*, (J.-P. Le Crom dir.), Les Editions de l'Atelier, Paris, 1998, p. 89 et s.

(10) I. Vacarrie, préc. p. 458.

(10 bis) F. Kessler et F. Meyer : "Les mesures d'hygiène et de sécurité à l'épreuve du droit communautaire, à propos de la transcription de la directive 89-391", Dr. Ouv. 1992 p. 161 ; v. également M. Bonnechère "Le corps laborieux : réflexion sur la place du

corps humain dans le contrat de travail" Dr. Ouv. 1994 p. 173 spec. p. 178.

(11) Cass. Crim. 24 janvier 1902, Bull. Crim. n° 37, p. 65, 28 juin 1902, Bull. Crim. n° 237, p. 425, D 1903-1585, S. 1904-1303, 21 janvier 1911, Bull. Crim. n° 54, p. 99.

(12) Cass. Crim. 23 janvier 1975 D. 1976-375 n. J. Savatier ; J.-H. Robert, *Les personnes physiques pénalement responsables des infractions commises à l'occasion du fonctionnement des entreprises*, JCP 1975 éd. Cl, II, 11716.

(13) Cass. Crim. 1950, Bull. Crim. n° 202 p. 326, 23 novembre 1950, Bull. Crim. n° 267 p. 442 ; A. Legal, *La responsabilité pénale du fait d'autrui dans son application au chef d'entreprise*, in *Mélanges offerts à J. Brethe de la Gressaye*, Ed. Brière, Bordeaux, 1967, p. 482-483.

(14) Cass. Crim. 23 janvier 1975 D. 1976-375 n. J. Savatier, 10 février 1976, Bull. Crim. n° 52 p. 123.

(15) Cass. Crim. 21 novembre 2000, Bull. Crim. n° 384, 6 juin 2001, Bull. Crim. n° 161.

(16) Cass. Crim. 27 février 1979, Bull. Crim. n° 88 ; A. Coeuret et E. Fortis, *Droit pénal du travail*, Litec, Paris, 2^e éd., n° 293, p. 148.

requis, mais une publicité minimale est indispensable. Des fiches descriptives de fonctions, chargeant des salariés de veiller à l'application des règles de sécurité, ne valent pas délégation de pouvoirs (17).

La subdélégation est admise par la jurisprudence, mais obéit au même régime que la délégation. Il n'est plus nécessaire qu'elle soit mise en œuvre par le chef d'entreprise (18) ; elle dépend du délégataire. Le subdélégataire doit être pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de sa mission, sans qu'il y ait d'immixtion dans l'exercice de ses prérogatives (19).

En 1966, à la suite de 5 décès dus à une explosion dans un laboratoire de Rhône-Poulenc, les constitutions de partie civile de la CGT et de la CFDT furent déclarées recevables : la violation des règles d'hygiène et de sécurité ont constitué un danger anormal, attesté par des décès et des blessures et justifiant l'action syndicale (20). C'est ensuite la recevabilité de la constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit qui fut admise, sans qu'ils puissent obtenir une indemnisation auprès du juge pénal (21). Dès lors, le ministère public perdait le monopole des poursuites sur le fondement des dispositions du Code pénal. Il en est résulté un retour de condamnations d'employeurs, à la suite d'accidents du travail, sur le fondement des articles 319 et 320 du Code pénal (22), quand ces fondements pouvaient être utilisés vis-à-vis des délégataires depuis 1950 (23). La loi du 5 juillet 1972 correctionnalise les infractions du droit pénal du travail et impose le principe du non-cumul des peines en cas de concours de qualifications entre le Code pénal et le Code du travail (24). Toutefois, il est possible de cumuler les peines d'amende, prononcées pour violation des règles d'hygiène et de sécurité autant de fois qu'il y a de salariés concernés, et les peines prévues par les articles 319 et 320 du Code Pénal. La loi du 16 décembre 1992 limitera ce cumul des peines, conformément à l'article 132-3 du Code pénal, au

maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue (25).

En septembre 1975, la mise en détention provisoire d'un chef d'entreprise par un juge d'instruction, à la suite d'un accident mortel du travail subi par un travailleur handicapé et de la modification de l'éclairage avant toute enquête, fut perçue comme un acte politique, une banalisation des accidents du travail contraire au compromis de 1898 et au partage des risques mis en œuvre (26). La responsabilité présumée des chefs d'entreprise, leur responsabilité du fait d'autrui furent mises en accusation (27). La loi du 6 décembre 1976 s'efforça de renforcer la démarche préventive par l'accroissement des pouvoirs de l'administration du travail, par la mise en demeure du directeur départemental du travail et de l'emploi (28), par le concept de sécurité intégrée. Sans recourir à la responsabilité pénale des personnes morales, la loi du 6 décembre 1976 s'est efforcée de responsabiliser l'entreprise. Le législateur a permis de mettre à la charge de l'employeur les amendes imposées à un préposé, compte tenu des circonstances de fait ou des conditions de travail de l'intéressé (29), ou d'imposer à l'entreprise un plan de sécurité, en cas de relapse des prévenus, mais de manquements graves et répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail (30). Le législateur précisa que la responsabilité pénale du chef d'entreprise, ou de son délégué, était liée à la commission d'une faute personnelle. Ce rappel n'eut aucun effet sur la jurisprudence criminelle qui n'avait jamais retenu l'idée d'une responsabilité pénale du fait d'autrui, mais bien l'obligation personnelle du chef d'entreprise de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité (31).

Depuis 1982, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu son autonomie aux articles L. 232-1 et L. 233-1 du Code du travail : même en l'absence d'une infraction à une mesure réglementaire, un chef d'entreprise peut être condamné pénalement pour blessure ou homicide involontaire, s'il n'a pas pris les

(17) Cass. Crim. 2 octobre 1979, Bull. Crim. n° 267, 17 juin 1997, Bull. Crim. n° 237.

(18) Cass. Crim. 8 février 1982, Bull. Crim. n° 48.

(19) Cass. Crim. 30 octobre 1996, Bull. Crim. n° 389, 6 juin 2001, Bull. Crim. n° 161, 30 avril 2002, Dr. Soc. 2002-905 obs. F. Duquesne.

(20) Cass. Crim. 26 octobre 1967, JCP 1968-II-15475 n. J.-M. Verdier, Dr. Ouv. 1968 p. 133, puis Cass. Crim. 20 mars 1972, D 1972-417 n. P. M.

(21) Cass. Crim. 15 octobre 1970, Bull. Crim. n° 268 p. 641, D. 1970-733 n. J.-L. Costa.

(22) Cass. Crim. 22 mai 1973, Bull. Crim. n° 230 p. 548.

(23) I. Vacarie, préc. p. 463, note 40.

(24) Art. L. 263, al. 3 C. Tr.

(25) A. Cœuret, *La responsabilité en droit pénal du travail, continuité et rupture*, RSC 1992, 475.

(26) *Justice 75*, Journal du syndicat de la Magistrature, n° 41-42 et 44 ; P. Cam, *Les prud'hommes : juges ou arbitres ? Les fonctions sociales de la justice du travail*, Presses FNSP, Paris, 1981.

(27) N. Catala, *De la responsabilité pénale des chefs d'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité du travail*, JCP 1976, éd. Cl, II-12010 ; déjà, P. Level, *La faute involontaire de l'employeur et sa responsabilité pénale à la suite d'agissements commis par son personnel*, JCP 1960, éd. G, I-1559 ; J. Salvaire, *Réflexions sur la responsabilité pénale du fait d'autrui*, RSC 1964, 313.

(28) Art. L. 231-5 C. Tr. ; déjà la loi du 5 juillet 1972 avait permis à l'inspecteur du travail de saisir le juge des référés en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur, art. L. 263-1 C. Tr. ; P. Chaumette, *L'activation du lien réparation-prévention*, Dr. Soc. 1990-724.

(29) Art. L. 263-2-1 C. Tr. ; C.C. 2 décembre 1976, JO RF 7-12-1976 p. 7052.

(30) Art. L. 263-3-1 C. Tr. ; ce pouvoir n'appartient pas au juge d'instruction, Cass. Crim. 24 février 1981, JCP 1981-CHI-13673 n. W. Jeandidier.

(31) I. Vacarie, *L'employeur*, Sirey, 1979 ; H. Seillan, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, Dalloz, 1981 ; M. Delmas-Marty, *Le droit pénal, l'individu et l'entreprise : culpabilité du fait d'autrui ou du décideur ?*, JCP éd. G, 1985-13218.

mesures que les circonstances commandaient (32). La jurisprudence admet ainsi une obligation générale de sécurité, pénalement sanctionnable. Cependant, en l'absence de violation d'une mesure réglementaire, l'inspecteur du travail ne peut dresser procès-verbal (33). Cette innovation pouvait tout au plus faciliter la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, à la suite de sa condamnation pénale. Cette évolution conceptuelle est importante, revenant sur un principe constant depuis 1897 et fondant une obligation générale de sécurité (34). Dès lors, la carence en matière d'organisation de la prévention constitue une faute personnelle, pénalement répréhensible, dès lors que cette faute se rattache de façon certaine, même indirecte, à la réalisation du dommage.

Le nouveau Code pénal, adopté en 1992, rappelle que « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* » (35), que « *Il n'y a pas de crime et de délit sans intention de le commettre* » (36). Ces dispositions ne remettent nullement en cause celles de l'article L. 263-2 du Code du travail, puisqu'elles répriment une faute personnelle d'imprudence ou de négligence du chef d'entreprise ou de son délégué (37). Surtout le nouveau Code pénal introduit le délit de mise en danger d'autrui, la responsabilité pénale des personnes morales.

Devant l'extension de la responsabilité pénale à des secteurs jusque là protégés, proviseurs, élus des collectivités territoriales, responsable de services publics, décideurs et trésoriers politiques, le législateur a tenté de redéfinir les principes mêmes de la responsabilité pénale.

La loi n° 96-393 du 16 mai 1996 relative à la responsabilité pour des faits d'imprudence ou de négligence, a modifié l'article 121-3 du Code pénal : « *En cas d'imprudence ou de négligence, il y a délit, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales, compte tenu de la nature de ses missions ou*

de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ». La loi exige-t-elle une appréciation *in concreto* de la faute d'imprudence, excluant ainsi l'appréciation *in abstracto* ? La loi exige une appréciation vis-à-vis de la situation professionnelle du prévenu, ce qui poursuit la démarche habituelle de la jurisprudence criminelle.

La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, modifie à nouveau l'article 121-3 du Code pénal. Elle distingue la causalité directe et la causalité indirecte : en cas de causalité directe, une simple faute d'imprudence ou de négligence suffit à l'engagement de la responsabilité pénale, s'il est établi que l'auteur de faits n'a pas accompli les diligences normales. En cas de causalité indirecte, les personnes physiques qui « *ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* ». Cette innovation concerne les infractions liées à la réalisation d'un dommage, non les infractions formelles, notamment celles de l'article L. 263-2 du Code du travail (38). Cependant, en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail, il est rare que les poursuites pénales interviennent sans réalisation du risque professionnel. Il faut donc évaluer les conséquences de la loi du 10 juillet 2000 sur la responsabilité pénale des chefs d'entreprise. Que change, en cas de causalité indirecte, l'exigence d'une faute volontaire, la nécessité d'un dol éventuel.

(32) Cass. Crim. 10 mars 1981, 3 février 1982, D 1982-656 n. H. Seillan, 25 mai 1982, Bull. Crim. n° 136 p. 383, 29 janvier 1985, JCP 1985-E-14531 n. O. Godard, 11 juin 1987, Dr. Soc. 1988-617.

(33) A. Lyon-Caen, *Sur les fonctions du droit pénal du travail*, Dr. Soc. 1984-438 ; Y. Gaudemet, *Les limites des pouvoirs des inspecteurs du travail*, Dr. Soc. 1984-446.

(34) J.-P. Murcier, *Origine, contenu et avenir de l'obligation générale de sécurité*, Dr. Soc. 1988-610 ; J. Grinsnir, *Sécurité et conditions de travail : le point sur les questions en évolution*, Dr. Ouv. 1989-335 ; P. Chaumette, préc. p. 731.

(35) Art. L. 121-1 C. Pén. ; J.-Y. Lassalle, *Réflexions à propos de l'article 121-1 du futur Code pénal consacrant le principe de la personnalité de la responsabilité pénale*, JCP 1993, éd. G, I-3695 ; E. Fortis, *Sur*

les incidences de la réforme du Code pénal sur le droit du travail, Dr. Soc. 1993-891.

(36) Art. 121-3 C. Pén..

(37) A. Coëuret, *La responsabilité en droit pénal du travail : continuité et rupture*, RSC 1992-475 ; Y. Mayaud, *Responsables et responsabilités*, Dr. Soc. 2000-945.

(38) Dans le cas d'infraction formelle, sans dommage matériel, Cass. Crim. 13 février 2001, infraction à la durée du travail dans le transport routier ; Cass. Crim. 26 juin 2001, infraction en matière de publicité mensongère.

(39) P. Morvan, *Sécurité et infraction involontaire : première application de la loi du 10 juillet 2000 sur les délits non intentionnels*, Dr. Soc. 2000, 1075, *Responsabilité pénale et droit social, avant et après la loi du 10 juillet 2000*, RJS 4/01 pp. 283-298.

(40) F. Duquesne, Dr. Soc. 2002-905.

II.

La constance de la jurisprudence criminelle

Le droit pénal s'était-il dévoyé en matière de répression des délits non-intentionnels ? En décembre 2000, le professeur Patrick Morvan a constaté « l'impuissance du législateur à endiguer la responsabilité pénale en matière d'infractions involontaires » (39). Le même constat est fait en à l'automne 2002 par le professeur François Duquesne : « il est douteux que la nouvelle rédaction de la loi modifie en quoi que ce soit la situation des chefs d'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité » (40). Peut-on même envisager une responsabilité pénale aggravée des employeurs ? (41).

Les dispositions de la loi pénale nouvelle, moins sévère que les dispositions anciennes, s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur, n'ayant pas donné lieu à condamnation passée en force de chose jugée (42). Cette application rétroactive a permis une évaluation rapide des premières évolutions jurisprudentielles. Les automobilistes étant directement à l'origine des accidents, la loi du 10 juillet 2000 n'a pas eu d'effet en matière de sécurité routière. Il n'en est pas de même en matière médicale ou de responsabilité des élus vis-à-vis des accidents des usagers des services publics. La causalité indirecte, prise en compte, a parfois conduit à des relaxes faute d'une faute délibérée ou caractérisée.

La constance de la jurisprudence criminelle vis-à-vis des chefs d'entreprise est fondée sur deux postulats portant sur la gradation de la faute, la poursuite de l'appréciation *in abstracto* de la connaissance du danger encouru et le maintien de la théorie de l'équivalence des conditions, qui réduit considérablement la distinction de la causalité directe et de la causalité indirecte.

Deux postulats portent sur la gradation de la faute. La violation d'une obligation particulière de prudence et de sécurité constitue toujours une violation délibérée. La violation d'une obligation générale de sécurité, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité constitue une faute caractérisée.

La violation d'une obligation particulière de sécurité constitue toujours une violation délibérée. Ce postulat peut être constaté dans plusieurs arrêts, concernant des accidents dus à une tranchée non étayée (43). Constitue une faute délibérée l'acte volontaire de refus

de la norme particulière, la prise consciente d'un risque précis. Le non-respect de l'obligation particulière met autrui en danger, à commencer par la victime.

La causalité est le plus souvent indirecte. La jurisprudence maintient la théorie de l'équivalence des conditions. La distinction des causalités directes et indirectes ne met en œuvre aucune hiérarchie des causalités. Le législateur n'impose qu'une faute plus élevée, délibérée, en cas de causalité indirecte.

En ne prenant pas les mesures préventives nécessaires, le chef d'entreprise a commis des manquements en relation de causalité avec l'accident intervenu. Il peut arriver que la Chambre criminelle constate la violation d'une obligation particulière de sécurité, notamment des dispositions relatives à l'intervention d'une entreprise extérieure (décret du 20 février 1992) et retienne une faute caractérisée, montrant ainsi qu'elle n'est pas très attachée à la distinction sémantique de la violation délibérée ou de la faute caractérisée (44).

Le délit de mise en danger d'autrui nécessite la violation d'une obligation particulière de sécurité (45). Les manquements au devoir de prudence ou à une obligation générale de sécurité, sans conséquences immédiates ou lointaines, ne sauraient être retenus sur le fondement de l'article 223-1 du Code pénal. Une violation manifestement délibérée de l'obligation particulière de sécurité est nécessaire, comme une causalité directe et immédiate (46). En l'absence d'infraction aux dispositions du Code du travail, l'inspecteur ou le contrôleur du travail ne peuvent que recourir au signalement de l'infraction aux services du Procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale.

La violation d'une obligation générale de sécurité constitue une faute caractérisée.

Plusieurs arrêts en ce sens sont intervenus, dès l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, en l'absence d'un plan de sécurité, lors d'une intervention dans une autre entreprise (47), en l'absence de formation à la sécurité pour un travailleur recruté à durée déterminée, ce qui correspond à une faute inexcusable de droit (48), en l'absence de dispositif de sécurité interdisant l'accès à la cuve, aucune indication des conditions d'intervention dans cette cuve (49). L'absence de

(41) M. Richevaux, *Nouvelles définitions des délits non-intentionnels : responsabilité pénale aggravée pour les employeurs en cas de décès et blessures au travail ?*, Dr. Ouv. 2001-451.

(42) Art. 112-2 C. Pén., Cass. Crim. 5 septembre 2000 Bull. Crim. n° 263, 10 janvier 2001, Bull. Crim. n° 3, 20 mars 2001 Bull. Crim. n° 71 et 75, 9 octobre 2001, Bull. Crim. n° 204, 30 avril 2002, Dr. Soc. 2002-904 obs. F. Duquesne.

(43) Cass. Crim. 12 septembre 2000, Dr. Soc. 2000, 1079, n. P. Morvan ; Cass. Crim. 24 octobre 2000, n° 00-80170, faute délibérée en connaissance de cause.

(44) Cass. Crim. 30 avril 2002, Dr. Soc. 2002-908 obs. F. Duquesne ; Cass. Crim. 19 nov. 2002 ci-après p. 129 n. M. Richevaux.

(45) Cass. Crim. 17 septembre 2002, n° 01-84381 ; Cass. Crim. 8 octobre 2002, Gerland, n° 01-85550, arrêt n° 5727.

(46) Cass. Crim. 16 février 1999, Bull. Crim. n° 24.

(47) Cass. Crim. 10 octobre 2000, n° 99-87280 ; dans le même sens, Cass. Crim. 20 octobre 2001, Dr. Ouv. 2002-126 n. M. Richevaux.

(48) Cass. Crim. 21 novembre 2000, n° 00-81488, Bull. Crim. n° 15.

(49) Cass. Crim. 5 décembre 2000, Bull. Crim. n° 363.

mesures de sécurité en méconnaissance des articles L. 230-2 et L. 233-2, pour un travail dans une cuve, l'absence de formation adéquate, ont contribué à la création de la situation ayant permis la réalisation du dommage et constituent une faute caractérisée, qui a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne pouvait ignorer (50).

Le décret n° 2001-883 du 20 septembre 2001 a étendu l'évolution légale aux contraventions non intentionnelles (51). *Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 121-3 sont applicables aux contraventions pour lesquelles le règlement exige une faute d'imprudence ou de négligence* (52). La Chambre criminelle de la Cour de cassation a rapidement fait une première application de cette disposition, démontrant sa volonté nette de continuité : *le non-respect des dispositions constitue une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer*. Il s'agissait d'un salarié d'une entreprise extérieure ayant fait une chute, entraînant une incapacité inférieure à trois mois, sans que l'employeur, auteur indirect, n'ait pris les mesures dessinées à éviter la réalisation d'un dommage, l'inspection des risques et la préparation d'un plan de prévention (53).

Le délégataire qui, bien qu'informé de l'existence d'accidents antérieurs, ne veille pas à ce que le personnel soit muni des équipements adaptés commet une faute caractérisée. La causalité indirecte est admise, le prévenu a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage. Le dommage révèle le défaut de diligence du chef d'établissement, délégataire de pouvoir (54).

De même, le chef d'entreprise qui n'a pas visité ses installations, n'a donné au salarié débutant qu'une consigne orale pour une opération dangereuse sur un presseur, n'a pas envisagé le signalement de la zone de travail, a commis une faute caractérisée (55).

Le simple fait de laisser un salarié peu expérimenté effectuer un travail dangereux sans formation, sans protection collective ou individuelle, induit que le chef d'entreprise aurait du avoir conscience du danger. Sa faute est caractérisée, quand antérieurement il s'agissait d'une faute d'imprudence ou de négligence, en l'absence d'accomplissement des diligences normales (56).

Ainsi est-il difficile de comparer la faute caractérisée avec la faute lourde du droit administratif, la faute lourde du service public de la justice (57). Les travaux parlementaires ont laissé entendre que la faute caractérisée pouvait être proche de la faute inexcusable, définie en 1941, une faute d'une gravité exceptionnelle, commise en connaissance de cause du danger couru par le salarié. Ce rapprochement pouvait comporter un point de jonction autour de la faute grave. En matière de santé et sécurité du travail, la jurisprudence criminelle ne semble pas assimiler la faute caractérisée ni à la faute grave, ni à l'ancienne faute inexcusable d'une gravité exceptionnelle.

La théorie de l'équivalence des conditions est maintenue ; le danger est apprécié *in abstracto*.

La poursuite de l'appréciation *in abstracto* de la connaissance du danger encouru et le maintien de la théorie de l'équivalence des conditions réduisent considérablement la distinction de la causalité directe et de la causalité indirecte (58).

La jurisprudence maintient la théorie de l'équivalence des conditions. Un lien de causalité certain doit être établi entre la faute et le préjudice. Il suffit que la faute du chef d'entreprise, ou de son délégué, constitue la condition *sine qua non* de la réalisation de l'infraction. Il n'est pas nécessaire que cette faute constitue la cause directe et immédiate, ou la cause déterminante de l'accident, du dommage. Les illustrations sont nombreuses (59). En dépit d'une distinction légale entre les causalités directe et indirecte, difficile à manier, la Chambre criminelle poursuit dans la même direction. Même lorsque la victime a commis une faute d'imprudence ayant concouru à la réalisation du dommage, la responsabilité pénale du chef d'entreprise, ou de son délégué, peut être retenue (60). Il n'en irait autrement que si la faute de la victime était la cause exclusive du dommage (61). Dès lors qu'aucune consigne de sécurité n'avait été remise aux salariés, non informés des risques inhérents à leur travail, qu'aucune précaution n'a été prise pour pallier une éventuelle fausse manœuvre, le prévenu ne pouvait ignorer le risque particulier encouru sous un engin de 45 tonnes (62). Dès lors que le cariste était autorisé à conduire le chariot élévateur sans avoir suivi la formation obligatoire, ni avoir passé l'examen d'aptitude, la Cour d'appel ne pouvait considérer que

(50) Cass. Crim. 16 janvier 2001, Dr. Ouv. 2001-268.

(51) JORF 27-9-2001, art. R 610-2, R 622-1, R 625-2, et R 625-3 C. Pén.

(52) Art. R. 610-2 C. Pén.

(53) Cass. Crim. 2 octobre 2001, n° 00-86917.

(54) Cass. Crim. 30 avril 2002, Dr. Soc. 2002-905 obs. F. Duquesne.

(55) Cass. Crim. 14 mai 2002, Dr. Soc. 2002-907 obs. F. Duquesne.

(56) Dans le même sens, Cass. Crim. 25 juin 2002, n° 01-84718 (absence de toute visite de chantier, tranchée dans un remblai), n° 01-86448 (pour des travaux en hauteur), 24 septembre 2002, n° 01-86344 (travaux hydrauliques confiés à une société spécialisée qui a envoyé des salariés non compétents).

(57) Cass. Ass. Plén. 23 janvier 2001, concl. R. de Gouttes Bull. Inf. C. Cass. n° 532, JCP 2001-G-I-340 obs. G. Viney, M.-A. Frison-Roche, *L'erreur du juge*, RTD Civ. 2001, pp. 819-832.

(58) P. Morvan, *Responsabilité pénale et droit social avant et après la loi du 10 juillet 2000*, RIS 4/01, 283-298.

(59) A. Coëuret et E. Fortis, *préc.*, n° 601-607.

(60) Cass. Crim. 14 octobre 1986, Bull. Crim. n° 288, 23 octobre 1990, Bull. Crim. n° 356, 30 juin 1998, Bull. Crim. n° 210, 25 janvier 2000, RIS 2000/3 n° 544, 19 novembre 1996, Bull. Crim. n° 413, 30 avril 2002, Dr. Soc. 2002-908 obs. F. Duquesne.

(61) Sur la causalité en matière de faute inexcusable, v. Cass. Soc. 31 octobre 2002, Dr. Soc. janvier 2003 avec nos observations, Dr. Ouv. 2002 p. 528.

(62) Cass. Crim. 27 novembre 2001, Dr. Ouv. 2002-36.

l'accident était dû à la faute exclusive de la victime, en présence d'une faute de l'employeur (63).

La loi du 10 juillet 2000 maintient une approche objective de la connaissance du danger, quand la loi du 13 mai 1996 semblait privilégier une approche plus subjective, prenant en compte les situations professionnelles. Cependant, la chambre criminelle de la Cour de cassation a maintenu son approche objective du danger à la suite de la loi de 1996 (64), comme de celle du 10 juillet 2000 (65). Il ne s'agit pas de rechercher si le prévenu avait effectivement la capacité de contrôler le comportement du salarié qui a enfreint la règle de sécurité, mais de tenir pour seul responsable la personne qui, au vu de l'organisation de l'entreprise ou de l'établissement, était la mieux à même de la faire. La circulaire n° 96-19 du 27 août 1996 précisait « *qu'un chef d'entreprise ne pourra invoquer comme moyen de défense le fait qu'il ne disposait pas des compétences, des pouvoirs et des moyens suffisants pour faire respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ; en effet, c'est au dirigeant qu'il incombe de faire respecter cette réglementation et il commet une faute s'il n'est pas en mesure de le faire lui-même ou par l'intermédiaire d'un délégué* ».

Responsabilité pénale des personnes morales.

III.

De la hiérarchie des procédures et des fautes ?

La loi du 9 avril 1898 a fait sortir l'indemnisation des accidents du travail du droit commun de la responsabilité civile (69). Aucune action en réparation des accidents et maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit (art. L. 451-1 CSS). Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire, qui relève de la seule compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS).

La séparation de l'action publique et de l'action civile, ou sociale, n'était pas pour autant simple. Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le

Les personnes morales sont exclues des évolutions de la loi du 10 juillet 2000 ; elles ne sont pas soumises à la distinction de la causalité directe et indirecte. Il est trop tôt pour évaluer l'intérêt et les effets des condamnations pénales des personnes morales, compte tenu de l'introduction de cette innovation dans le Code Pénal de 1992, entré en vigueur en 1994. Le législateur n'a pas souhaité une responsabilité de substitution ; telle n'est pas son intention. Leur responsabilité est le décalque de celle des personnes physiques qui les dirigent et les représentent. Ces responsabilités sont donc cumulatives. Toutefois, en l'absence de responsabilité pénale des personnes physiques, la responsabilité de la personne morale peut être retenue (66). Il n'apparaît pas que la loi ait eu pour effet d'alléger la responsabilité pénale des personnes physiques au bénéfice de celle des personnes morales. La chambre criminelle de la Cour de cassation vient de retenir une conception large de la concession de service public, susceptible d'entraîner la responsabilité pénale d'une commune, à la suite d'un accident du travail, lors de travaux de mise en conformité des installations électriques d'un théâtre municipal (67). A l'inverse, la mise aux normes des machines des lycées techniques relève du service de l'enseignement public, constitue une prérogative de puissance publique, insusceptible de délégation par la Région (68).

civil découlait de l'identité des fautes pénales et civiles (70). L'exercice de l'action civile devant le juge répressif simplifiait et justifiait cette identité. La distinction de la faute pénale et de la faute inexcusable, en matière de risques professionnels, pouvait justifier les compétences exclusives du juge pénal et du juge social, mais ne supprimait pas le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le social (71). Si le juge pénal était saisi, le TASS devait surseoir à statuer en attendant la décision pénale définitive. La faiblesse des poursuites pénales paraissait simplifier la complexité théorique. Il suffisait à l'employeur de financer la réparation forfaitaire des risques professionnels, éventuellement la réparation complémentaire en cas de faute inexcusable, pour être en règle. L'accès de la

(63) Cass. Crim. 4 juin 2002, n° 01-81693 ; dans le même sens, Cass. Crim. 24 septembre 2002, n° 01-86706 (travaux d'élagage des arbres).

(64) Cass. Crim. 19 novembre 1996, Bull. Crim. n° 413, 30 avril 2002, Dr. Soc. 2002-905 obs. F. Duquesne.

(65) P. Salvage, *La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, retour vers l'imprudance pénale*, JCP 2001, éd. G, 1, 281 ; Cass. Crim. 16 janvier 2001, n° 00-83899, (travail sans protection à plus de 3 m de hauteur), 24 avril 2001, n° 00-85911, (absence d'évaluation des risques encourus), 6 juin 2001, n° 00-86643, (absence de formation particulière en matière de sécurité au travail).

(66) Cass. Crim. 24 octobre 2000, Bull. Crim. n° 308.

(67) Cass. Crim. 3 avril 2002, n° 01-83160, RJS 2002 n° 920, Petites Affiches 2 août 2002 p. 14, aucun plan de prévention n'avait été établi et la victime était le délégué de pouvoir de l'entreprise intervenante.

(68) Cass. Crim. 11 décembre 2001, n° 00-87705.

(69) Ph. Hesse, *La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique*, in *Centenaire de la loi du 9 avril 1898*, Dr. Soc. 1998, 638 ; Y. Saint-Jours, *L'enjeu de la rénovation de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Dr. Ouv. 1998-215.

(70) Cass. Req. 17 mars 1813, Jurisp. Gén. Dalloz, t. VIII, 1847 ; Cass. Civ. 2^e, 7 mars 1855, DP 1855, 1, 81.

(71) G. Viney, *Remarque sur la distinction entre faute intentionnelle, faute inexcusable et faute lourde*, D 1975, 263 ; R. Jaillot, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, LGDJ, Paris, 1980, 420 p. ; Y. Saint-Jours, *Les lacunes de la législation des accidents du travail*, Dr. Soc. 1990, 692.

victime à la mise en œuvre de l'action publique et au dossier pénal, par la constitution de partie civile, a facilité l'établissement de la faute inexcusable de l'employeur, par un allongement des procédures. L'instruction pénale compensait la prudence des services des Caisses d'assurance maladie. Pour autant, la condamnation pénale de l'employeur ne garantissait pas la reconnaissance de sa faute inexcusable.

La faute inexcusable était d'une gravité exceptionnelle, due à un acte ou une omission volontaire. Sans intention de provoquer un dommage, son auteur aurait dû avoir conscience du danger créé, en l'absence de toute cause justificative. Depuis 1941, la jurisprudence française retient une approche objective de la faute inexcusable : l'employeur ne pouvait pas ne pas savoir les risques encourus par le salarié (72). La relaxe, même au bénéfice du doute, interdit la reconnaissance de la faute inexcusable (73). La décision de relaxe, prononcée à l'égard de l'employeur, n'interdit pas à la juridiction civile de rechercher sa responsabilité sur le fondement de la faute inexcusable, dans le cas où il s'est substitué un salarié dans les fonctions de direction et que ce salarié n'a pas fait l'objet de poursuites pénales (74). La condamnation pénale pour faute d'imprudence ou de négligence établit l'existence d'une faute, de la causalité déterminante, même indirecte, ainsi que la conscience du danger (75). Mais la faute d'imprudence ou de négligence est-elle pour autant inexcusable ? Cette qualification relève de la compétence exclusive du TASS.

La loi du 10 juillet 2000 met fin au principe de l'identité des fautes pénale et civile. L'article 4-1 du Code de procédure pénale en tire les conséquences : « *L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article L 121-3 du Code pénal, ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code civil, si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale, si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie.* »

La jurisprudence en a pris rapidement acte en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle. *La déclaration par le juge pénal de*

l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur (76). Un pneumatique avait éclaté dans un garage, le gérant fut relaxé ; la cour d'appel avait admis la demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, en raison de l'absence de formation à la sécurité, du manquement à l'obligation générale de prévention et de prudence. Le pourvoi est rejeté.

La loi du 10 juillet 2000 relative aux délits non-intentionnels, tend à exiger une faute pénale délibérée ou caractérisée très ressemblante à la faute inexcusable (77). La faute pénale non intentionnelle réprimée est une violation délibérée, une faute caractérisée, commise en connaissance de cause du danger encouru. Elle a participé, au moins indirectement, à la réalisation du dommage. Elle semble proche de la faute inexcusable qui n'est en sus que d'une gravité exceptionnelle. La cour d'appel de Paris a clairement assimilé la faute inexcusable et la nouvelle faute pénale non intentionnelle (78). S'il y a divorce entre la faute pénale et la faute civile d'imprudence et de négligence des articles 1382 et 1383 du Code civil, il y a un rapprochement et peut-être concubinage entre cette faute pénale et la faute inexcusable. Il risque d'en sortir une banalisation de la faute inexcusable, facilitant la réparation intégrale des préjudices subis par la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (79), mais aussi une augmentation des poursuites pénales, résultat contraire aux souhaits du législateur (80).

Ce questionnement, valable en 2001 (81), est sans aucun doute totalement dépassé. La chambre sociale de la Cour de cassation a retenu une nouvelle définition de la faute inexcusable, qui se banalise en perdant l'exigence de faute d'une gravité exceptionnelle (82). L'employeur est soumis à une obligation contractuelle de sécurité de résultat. L'insuffisance de prévention, en connaissance du danger couru par le salarié, ayant causé le dommage, établit la faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses substitués dans la direction du travail (83). L'appréciation du danger reste objective : l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger couru par le salarié. Il en résulte

(72) Cass. Ch. Réunies 16 juillet 1941, D.C. 1941, 117, n. A. Rouast ; Cass. Ass. Plén. 18 juillet 1980, D. 1980, 394.

(73) Cass. Soc. 28 mars 1960, Bull. Civ. 1960, IV, 337 ; Cass. Soc. 2 mars 1961, Dr. Soc. 1962, 316 ; Cass. Soc. 3 décembre 1973, Dr. Soc. 1973, 210 ; Cass. Soc. 6 janvier 1982, Bull. Civ. 1982, V, 1 ; Cass. Soc. 24 février 2000, Dr. Ouv. 2000-452.

(74) Cass. Soc. 15 juin 2000, RJS 9-10/2000, n° 1002, D. 2000, 758 n. Y. Saint-Jours.

(75) Cass. Soc. 19 juillet 2001, n° 99-21027, Mme Vincent c/ Sté Adecco : l'employeur ayant été pénalement sanctionné pour l'omission d'un équipement de sécurité, la Cour d'appel ne pouvait considérer qu'il ne pouvait avoir conscience d'exposer son personnel à un risque particulier.

(76) Cass. Soc. 12 juillet 2001, Sté Manutrans c/ Mme Pierresteguy, D. 2001, 3390 n. Y. Saint-Jours, Dr. Ouv. 2002-400 ; Cass. Soc. 28 mars 2002, Sicra c/ Mme Carneiro Patro Lima, n° 00-11.627.

(77) P. Morvan, *Responsabilité pénale et droit social avant et après la loi du 10 juillet 2000*, RJS 4/01, 283-298.

(78) CA Paris 4 décembre 2000, Gaz. Pal. 14-15 février 2001 p. 18.

(79) D. Tabuteau, *Vers une réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles ?*, Dr. Soc. 2001, 304.

(80) Y. Mayaud, *Retour sur la culpabilité non-intentionnelle en droit pénal*, Dalloz, 2000, 603.

(81) P. Chaumette, *La responsabilité du chef d'entreprise*, colloque Ottawa-Nantes, *La responsabilité : sens et essence*, Rev. Gén. Droit 2002, Ottawa.

(82) Cass. Soc. 28 février 2002, Bull. V, n° 81 p. 74 (onze arrêts), Dr. Soc. 2002, 445, obs. M^e A. Lyon-Caen, D. 2002, 2696 n. X. Prétot, Dr. Ouv. 2002-166 n. F. Meyer ; Cass. Soc. 11 avril 2002, Dr. Soc. 2002, 676 obs. P. Chaumette, D. 2002, 2215 n. Y. Saint-Jours ; P. Morvan, *Le « défloccage » de la faute inexcusable*, RJS 6/02 pp. 495-504.

(83) M. Babin et N. Pichon, *Obligation de sécurité et faute inexcusable de l'employeur*, Dr. Soc. 2002-828 ; X. Prétot, *La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence contra legem ?*, D 2002-2696.

un renversement de la charge de la preuve : l'employeur doit établir qu'il a assuré la plus grande sécurité possible ou qu'il ne pouvait envisager le danger. Il n'est plus nécessaire que la faute de l'employeur soit déterminante, il suffit qu'elle soit nécessaire, la condition *sine qua non* du dommage, même si d'autres fautes sont retenues (84). Si tout accident du travail n'entraîne pas l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur (85), la preuve d'une prévention insuffisante devrait entraîner reconnaissance de faute inexcusable, à moins que l'accident soit dû à la faute exclusive d'un tiers, de la victime ou exclusivement dû à une cause étrangère. La simple faute d'imprudence de la victime n'était prise en compte que dans le cadre de la fixation de la majoration de rente (86) ; dorénavant, seule la faute inexcusable de la victime sera prise en compte dans la détermination de cette majoration (87). Seule la faute inexcusable exclusive de la victime semble donc faire obstacle, en tant que cause étrangère, à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ce qui suppose une prévention suffisante. Cette architecture est conforme aux rapports de l'obligation générale de prévention pesant sur l'employeur et de l'obligation du salarié de veiller à sa sécurité et à celle de ses collègues de travail : l'obligation générale de prévention prime sur l'obligation du salarié lui-même (88). La jurisprudence semble généraliser la faute inexcusable de droit, en attendant que le législateur ne mette en œuvre la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Dès lors, les poursuites pénales ne semblent plus utiles à la démonstration de la faute caractérisée de l'employeur, dite inexcusable encore par le Code de la sécurité sociale. L'indemnisation est obtenue des assurances sociales et des assurances privées (89). Peut-il en résulter une nouvelle diminution des poursuites pénales ? Une meilleure indemnisation ne constitue pas une véritable réparation. Permet-elle d'imputer à des individus, par de là une organisation responsable, les comportements et les fautes, de redresser les comportements ? Il n'est pas certain que la réparation intégrale des préjudices diminuerait la demande de poursuites, procès et sanctions pénales.

La seule vraie responsabilité est-elle pénale ?

Il est sans aucun doute nécessaire de distinguer la réflexion sur la répression des atteintes à l'intégrité de

la personne humaine, des sanctions réprimant l'insuffisance de prévention. Dans le premier cas, la constance de la jurisprudence criminelle met en lumière la fonction sociale de la répression : la lumière doit être faite, les fautes imputées, les sanctions prononcées. Le Code Pénal pourrait suffire, dans la mesure où les victimes, même salariées, peuvent se constituer partie civile, ainsi que les groupements qui les représentent. Encore faut-il dépasser la procédure de signalement de l'article 40 du Code de procédure pénale, étendre à l'inspection du travail le droit d'engager des poursuites par citation directe, avant de réduire le champ du droit pénal du travail, qui détermine l'intensité du champ du droit administratif du travail (90). Quant au non-respect de la réglementation technique, des sanctions administratives sont fréquentes dans des pays voisins, sous le contrôle éventuel du juge administratif.

Quel droit faut-il développer aux fins de renforcer la prévention ? Indiscutablement, il s'agit d'un droit des procédures et des plans de prévention. Le droit de retrait du salarié constitue le premier pilier individuel, la reconnaissance du droit du salarié à un travail sûr (91). Le second pilier est administratif. Le constat d'une situation dangereuse, due au non-respect de l'obligation générale de prévention, peut donner lieu à une mise en demeure du directeur départemental du travail (92). Cette obligation générale de prévention, située dans le chapitre préliminaire du Livre II, n'est pas passible des sanctions pénales prévues à l'art. L. 263-2. Déjà la loi du 6 décembre 1976 avait prévu une procédure semblable en cas de situation dangereuse due à une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 ; l'inertie de l'employeur est passible de peines de police (93). En cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un salarié, dû à une infraction aux règles de sécurité, l'inspecteur du travail peut saisir le juge des référés (94). Cette procédure a été élargie dans le secteur du bâtiment et de travaux publics, par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 (95).

La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 a permis aux inspecteurs du travail de prendre toutes mesures utiles sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, afin d'éviter les chutes de hauteur et les ensevelissements, allant jusqu'à l'arrêt des travaux en cours ou la fermeture du chantier. C'est à l'employeur qui conteste les décisions administratives de saisir le

(84) Cass. Soc. 31 octobre 2002, Sté Ouest Concassage, Dr. Soc. 2003-145 avec nos observations, Dr. Ouv. 2002 p. 528.

(85) Cass. Soc. 31 octobre 2002, M. X c./ Société Guintoli frères, Dr. Soc. 2003-145.

(86) Art. L. 453-1 CSS.

(87) Cass. Soc. 19 décembre 2002, Mme X c./ CPAM d'Angers, arrêt n° 3971, n° 01-20447, à paraître au Dr. Ouv. avec le commentaire de F. Meyer.

(88) Art. L. 230-2 à L. 230-4 C. Tr.

(89) M. Badets, *La participation de la sécurité sociale à l'indemnisation du dommage corporel*, Thèse droit, Bordeaux-Montesquieu, novembre 2001.

(90) V. Instruction technique Dagemo/Micapcor n° 2002-03 du 28 mars 2002 relative aux procès-verbaux de l'inspection du travail et note d'orientation n° 2002-04 du 28 mars 2002 du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité quant à la concertation entre les parquets et les directions départementales du travail et de l'emploi.

(91) B. Salmon, *Le droit de la santé et de la sécurité au travail – Vers un droit au travail sûr*, Thèse droit, Nantes, décembre 2000.

(92) Art. L. 230-5 C. Tr. issu de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991.

(93) Art. L. 231-5 C. Tr.

(94) Art. L. 263-1 al. 1 C. Tr., issu de la loi du 5 juillet 1972.

(95) Art. L. 263-1 al. 2 C. Tr.

juge des référés (96). Cette intervention a été étendue, par la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante. La loi dite de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 prévoit une procédure semblable sur un chantier d'exploitation de bois, en l'absence de protection contre les chutes de hauteur (97). Une mise en demeure peut intervenir, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, en cas d'exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite réglementaire de concentration. A l'issue de la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé, l'arrêt temporaire de l'activité peut être ordonnée (98). Est-il envisageable que progressivement l'article L. 231-12 devienne le catalogue de tous les dangers graves ? Le législateur serait mieux avisé de définir les principes généraux d'intervention de l'inspection du travail dans la protection de la santé au travail.

Le droit d'alerte du CHSCT doit être renforcé, mais surtout son intervention dans l'élaboration par

l'employeur du document unique d'évaluation des risques professionnels. Ce document unique ne devrait pas avoir le destin formel de la fiche d'entreprise élaborée par le médecin du travail (99). Il découle de la dynamique du droit communautaire de la santé et de la sécurité au travail (100). Sa mise à jour annuelle permet l'intervention des représentants du personnel (101). L'inexistence ou l'insuffisance du document unique d'évaluation des risques professionnels devrait permettre au CHSCT de recourir à une procédure de référés, devant le Tribunal de grande instance, débouchant sur un plan judiciaire de mise en conformité (102). Le délit pénal d'entrave au fonctionnement régulier du CHSCT organise la répression des atteintes à ses attributions (103). Enfin, il est indispensable d'admettre que la santé au travail n'est pas seulement conditionnée par la maîtrise des risques professionnels, mais doit s'inscrire dans une politique de santé publique nécessitant de repenser les mécanismes et institutions de prévention (104).

Patrick Chaumette

(96) Art. L. 231-12-I C. Tr.; P. Chaumette, *Commentaire de la loi du 31 décembre 1991 relative aux obligations de l'employeur et du salarié en matière de sécurité du travail*, Dr. Soc. 1992 pp. 337-346.

(97) Art. L. 231-12-IV C. Tr.

(98) Art. L. 231-12-II C. Tr.

(99) Sur la médecine du travail, v. p. 98 le rapport de M.C. Soula.

(100) CJCE 7 février 2002, aff. 5/00, Commission c/ Allemagne, la loi allemande du 7 août 1996 qui exonère les entreprises de moins de 10 salariés de l'obligation d'établir un document d'évaluation des risques sur les lieux de travail, est contraire aux dispositions de la directive 89/391 du 12 juin 1989.

(101) Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, art. R 230-1 C. Tr., Circul. DRT n° 6 du 18 avril 2002, Dr. Ouv. 2003 p. 10 et p. 57.

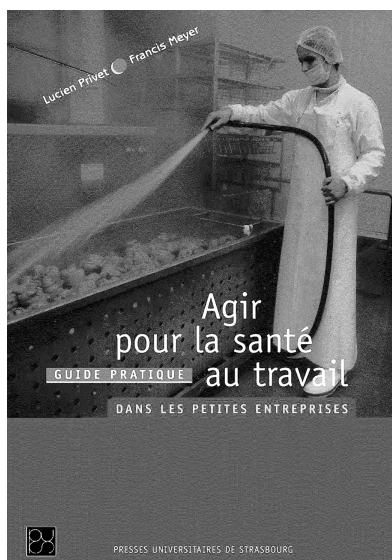
(102) Sur le CHSCT, v. p. 90 le rapport de R. Saada.

(103) Un délit pénal d'entrave aux fonctions de médecin du travail devrait être envisagé afin de renforcer l'indépendance des médecins du travail au sein des services de santé au travail, notamment dans le domaine de l'intervention sur le milieu du travail, le fameux « tiers-temps » de l'article R. 241-47 C. Tr.

(104) C. Durand, *La régulation publique des risques professionnels. Contribution sur l'émergence du concept de sécurité sanitaire environnementale*, Thèse droit, Nantes, décembre 2002.

Agir pour la santé au travail dans les petites entreprises

par **Francis Meyer**, maître de conférences à l'université Robert-Schuman de Strasbourg, et **Lucien Privet**, médecin



La préservation de l'intégrité physique et mentale des salariés reste l'une des missions essentielles du droit du travail. Dans ce domaine l'intervention des pouvoirs publics se révèle toujours indispensable. Elle permet au salarié de revendiquer des conditions de travail qui ne portent pas atteinte à sa santé.

Ce n'est pas un hasard si ce thème est celui qui s'est le plus développé dans le droit communautaire du travail : quand on parle aujourd'hui d'Europe sociale, c'est surtout à des normes de protection de la santé des travailleurs que l'on fait référence.

Mais le respect de la réglementation est souvent proportionnel à la taille de l'entreprise car il dépend en grande partie de la présence d'une institution de représentation du personnel. Or, en dessous de 50 salariés, la représentation du personnel est faiblement implantée. Quant elle existe, c'est au délégué du personnel qu'il revient d'assurer l'essentiel des prérogatives normalement dévolues à trois instances différentes (comité d'entreprise - comité d'hygiène et de sécurité - délégués du personnel).

Cette lourde tâche est difficile à assumer par les intéressés. Ils ont une connaissance limitée des garanties offertes par le code du travail, ont peu accès à la formation et sont faiblement syndiqués. Cet ouvrage a pour ambition de leur apporter un soutien documentaire, de les informer sur les droits essentiels et de leur proposer quelques pistes méthodologiques.

Il doit leur permettre d'apporter la contradiction à l'employeur dans un domaine qui touche les salariés au premier chef et de faire basculer dans le champ de la négociation la détermination de leurs conditions de travail et de leurs garanties sociales, à l'instar de ce que prévoit notre Constitution.

Ce manuel est l'aboutissement d'un travail commencé avec une série de stages de formation organisés à l'initiative de la DDTE de Lorraine à destination des délégués du personnel des petites entreprises.